



**SCOUTS**<sup>®</sup>  
Creating a Better World

World Organization of the Scout Movement  
Organisation Mondiale du Mouvement Scout  
Всемирная Организация Скаутского Движения  
Organización Mundial del Movimiento Scout  
المنظمة العالمية للحركة الكشفية

**World Scout Bureau, Central Office  
Bureau Mondial du Scoutisme, Siège**

Rue du Pré-Jérôme 5  
Case Postale 91  
1211 Genève 4 Plainpalais  
SUISSE

**Phone** (+41 22) 705 10 10  
**Fax** (+41 22) 705 10 20  
**Email** worldbureau@scout.org  
**Web** scout.org

**Circulaire N° 44/2010  
(mise à jour de la circulaire n°40/2010)**

Aux : Commissaires internationaux

Décembre 2010

**MESURES RELATIVES AU PAIEMENT DES COTISATIONS  
SUSPENSION PROVISOIRE DE LA QUALITE DE MEMBRE - MISE A JOUR DE LA SITUATION**

Chers Amis,

Nous nous référons ici au document intitulé "Mesures relatives au paiement des cotisations", et plus particulièrement à ses annexes 1, 2 et 3, joint à la présente circulaire pour information et référence.

Comme nous vous en informions dans notre circulaire n° 40/2010, au 1er octobre 2010, (premier jour de notre nouvelle année fiscale 2010-2011), 55 (cinquante-cinq) OSN présentaient des cotisations impayées (partiellement ou entièrement) pour l'année 2009-2010, pour un montant total de CHF 445'546.

**A ce jour**, seules les **34 (trente-quatre)** OSN suivantes présentent encore des arriérés de cotisations pour un montant total de CHF 128'748, et sont en conséquences provisoirement suspendues :

Algérie, Botswana, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, République Dominicaine, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Haïti, Jamaïque, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Palestine, Pérou, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, St. Lucie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Ouganda, Uruguay.

Nous soulignons qu'au moment où cette circulaire vous parviendra, il se peut que certaines OSN aient alors réglés leurs arriérés et ne fassent dès lors plus partie de cette liste.

Les **conséquences** pratiques et immédiates de cette situation pour les OSN précitées sont :

- La **perte du droit de vote** aux événements mondiaux et / ou régionaux organisés sous les auspices de l'OMMS; et en particulier à la 39ème Conférence Mondiale du Scoutisme au Brésil en janvier 2011.
- La **perte du droit** pour tout membre individuel des Organisations concernées **d'entrer dans l'un des Comités** et de **se présenter aux élections** à toutes les instances de l'OMMS,

et ce jusqu'à ce que leurs arriérés de cotisations soient intégralement payés.

Nous ne pouvons qu'encourager vivement les Organisations concernées à tout mettre en oeuvre afin de régler leurs **arriérés avant l'ouverture de la Conférence**, afin de leur permettre de participer à cet événement majeur pour notre Mouvement.

La situation des arriérés et des suspensions sera à nouveau revue par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa prochaine réunion au printemps 2011. Si d'ici là, les OSN suspendues n'ont pas régularisé leur situation, leur suspension avec application partielle des sanctions sera automatiquement transformée en suspension provisoire avec **pleine application des sanctions**.

Gardant à l'esprit que certaines Organisations Membres peuvent avoir été victimes de circonstances indépendantes de leur volonté, ce qui rend impossible le paiement des cotisations, le Comité Mondial du Scoutisme a requis du Secrétaire Général et du Bureau Mondial du Scoutisme qu'ils examinent par quels moyens et de quelle manière aider ces Organisations Membres à s'acquitter de leurs arriérés, pour autant que ces organisations en fassent la demande et soit prêtes à participer aux efforts nécessaires pour trouver une solution à leur situation.

Par exemple, le Bureau Mondial du Scoutisme se tient à disposition afin de contacter toute autorité nationale ou toute personne qui serait en position de soutenir les OSN concernées. De telles actions se sont avérées fructueuses par le passé.

C'est dans cet esprit que je demande aux Organisations Membres qui souhaitent aider un ou plusieurs membre suspendu(s) à recouvrer leurs pleins droits (par tout arrangement possible : paiement direct des cotisations, jumelage d'une organisation en particulier, etc...) de prendre contact avec nous ou avec l'Organisation Membre concernée.

Vous remerciant de votre coopération,

Bien à vous dans le Scoutisme,

Luc Panissod  
Secrétaire Général  
OMMS

**Annexe** : Mesures relatives au paiement des cotisations



**World Scout Bureau, Central Office  
Bureau Mondial du Scoutisme, Siège**

Rue du Pré-Jérôme 5  
P.O. Box 91  
1211 Geneva 4 Plainpalais  
SWITZERLAND

**Phone** (+41 22) 705 10 10  
**Fax** (+41 22) 705 10 20  
**Email** worldbureau@world.scout.org  
**Web** scout.org

## Mesures relatives au paiement des cotisations

Novembre 2006

Ref.: 2303

### 1. HISTORIQUE

- 1.1.** Les «mesures relatives au paiement des cotisations – suspension provisoire de la qualité de membre» ont été adoptées par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa réunion des 9 et 10 novembre 1996 à Kandersteg (*cf. annexe 1*).

L'esprit de ces mesures est que, eu égard à la question des arriérés de cotisations, le Comité fusera de son autorité constitutionnelle pour suspendre provisoirement de sa qualité de membre de l'OMMS une Organisation membre qui n'a pas rempli ses obligations de paiement de la cotisation annuelle, considérant qu'une telle Organisation membre ne remplit plus les conditions liées à la qualité de membre qui incluent, inter-alia, l'obligation de payer régulièrement ses cotisations.

Bien qu'il fut entendu que ces mesures ne doivent pas lier le Comité d'avance à une quelconque action particulière à l'égard d'une Organisation membre délinquante, **le sentiment du Comité était cependant qu'en principe, les Organisations membres ayant des arriérés devraient être provisoirement suspendues de la qualité de membre de l'OMMS.**

Le Comité a décidé que tant que la suspension est en vigueur, l'Organisation membre suspendue perdra les droits et privilèges de la qualité de membre de l'OMMS (*cf. annexe 2*).

Lors de la mise en oeuvre de cette politique, le Comité a été rapidement obligé de faire la distinction entre :

- la suspension provisoire de la qualité de membre de l'OMMS avec application **partielle** des sanctions qui résulte, pour l'Organisation membre, «seulement» en **la perte du droit** :
  - de voter aux Conférences Mondiales du Scoutisme,
  - de voter aux Conférences Régionales du Scoutisme et autres événements régionaux, dans la mesure où la Constitution d'une Organisation scoutie régionale exige de ses membres qu'ils soient membres dûment reconnus de l'OMMS,
  - pour tous membres individuels de l'Organisation membre suspendue d'entrer dans un Comité ou de se présenter à une élection dans toutes les instances de l'OMMS.
- la suspension provisoire de la qualité de membre de l'OMMS avec **pleine** application des sanctions qui résulte, pour l'Organisation membre, en **la perte de tous les droits et privilèges** liés à la qualité de membre de l'OMMS, y compris ceux énumérés dans l'*annexe 2*.

**1.2.** Lors de sa réunion des 12-13 octobre 2002 à Genève, Suisse, le Comité Mondial du Scoutisme a complété ces mesures en décidant du «principe d'application automatique» des mesures relatives au paiement des cotisations – suspension provisoire de la qualité de membre (cf. *annexe 3*), par lequel :

- les Organisations membres qui auront des arriérés de cotisations à la date d'ouverture de toute année fiscale du Bureau Mondial du Scoutisme (1er octobre), seront **automatiquement** suspendues de la qualité de membre de l'OMMS avec application **partielle** des sanctions,
- les Organisations membres qui n'auront pas réglé leurs arriérés de cotisations à la date de la réunion de printemps du Comité Mondial du Scoutisme (mars ou avril de chaque année), verront leur suspension provisoire avec application **partielle** des sanctions **automatiquement transformée** en une suspension provisoire avec **pleine** application des sanctions.

Ces mesures ont été circulées à toutes les Organisations scouts nationales par Circulaire 27/03 du BMS en novembre 2003.

## **2. CLARIFICATION DES SANCTIONS**

Le Comité Mondial du Scoutisme a été amené à apporter les clarifications suivantes quant à l'application de ces mesures :

### **2.1. Concernant le droit pour une Organisation membre suspendue d'organiser et de mettre en oeuvre un événement scout régional ou mondial organisé sous les auspices de l'OMMS**

Le Comité Mondial du Scoutisme a décidé qu'une Organisation membre qui s'est vue confier l'organisation d'un événement organisé sous les auspices de l'OMMS par le processus régulier et démocratique de candidature et de vote à une Conférence mondiale ou régionale, alors même que cette Organisation était en règle avec l'OMMS, et qui, ultérieurement, se retrouve suspendue avec application partielle ou pleine des sanctions, conserve le droit :

- d'organiser et de mettre en oeuvre cet événement,
- d'avoir ses membres jeunes et adultes, non seulement d'organiser et mettre en oeuvre cet événement, mais également d'y participer.

Cependant, le Comité Mondial du Scoutisme se réserve le droit de demander à l'OSN concernée de démontrer la viabilité financière d'un tel événement et qu'elle peut supporter financièrement les conséquences de son organisation et de sa mise en oeuvre.

### **2.2. Concernant le droit pour une Organisation membre suspendue de faire participer ses jeunes membres aux événements mondiaux et régionaux organisés par une autre OSN sous les auspices de l'OMMS**

Bien que le Comité Mondial du Scoutisme considère que le principe de sanction devrait être maintenu, il considère également qu'il devrait être resitué dans un cadre temporel qui rendrait son application moins préjudiciable pour les jeunes.

En effet, contrairement à la nomination d'un candidat pour les élections à un comité ou à la candidature d'une Organisation pour accueillir un événement, qui peuvent être déclarées nulles et irrecevables sans pour autant avoir de conséquence dommageable pour les jeunes, de tels événements nécessitent une préparation de ces mêmes jeunes longtemps à l'avance.

Le Comité Mondial du Scoutisme considère donc qu'il ne serait pas juste pour ces jeunes qui se seraient préparés à un événement avec beaucoup d'anticipation, qu'ils soient privés du droit d'y participer parce que leur Organisation membre a été suspendue.

En conséquence, le Comité Mondial du Scoutisme a décidé de retenir une période d'au maximum douze (12) mois suivant la date de la suspension durant laquelle les jeunes membres d'une Organisation membre suspendue pourront toujours participer à l'événement concerné. Cette disposition ne sera pas applicable au Forum Mondial des Jeunes auquel les dispositions régulières de suspension seront toujours applicables.

**2.3. Concernant le droit pour une Organisation membre suspendue d'avoir un membre individuel se présentant à une élection dans toutes les instances de l'OMMS**

Le Comité Mondial du Scoutisme a décidé que la nomination pour élection aux Comités mondial ou régional d'un membre individuel appartenant à une Organisation membre provisoirement suspendue soit acceptée et circulée dans les délais constitutionnels prévus. La candidature sera déclarée nulle et sans effet si la suspension de l'Organisation membre respective n'a pas été révoquée, au plus tard à la date d'ouverture de la Conférence mondiale ou régionale.

**2.4. Concernant le droit pour une Organisation membre suspendue de poser sa candidature pour un événement régional ou mondial organisé sous les auspices de OMMS**

Par similitude avec le point 2.3. ci-dessus, le Comité Mondial du Scoutisme a décidé d'accepter et de circuler, dans le délai prévu par la Constitution, la candidature pour un événement régional ou mondial organisé sous les auspices de OMMS d'une Organisation membre suspendue. Cette candidature sera accompagnée d'un dossier démontrant la viabilité financière d'un tel événement et que l'OSN concernée peut supporter financièrement les conséquences d'organisation et de mise en oeuvre de cet événement.

La candidature sera déclarée nulle et sans effet si la suspension de l'Organisation membre respective n'a pas été révoquée, au plus tard à la date d'ouverture de la Conférence mondiale ou régionale.

**2.5. Concernant le droit pour un membre individuel d'une Organisation membre suspendue d'entrer dans des sous-comités ou groupes de travail**

Le Comité Mondial du Scoutisme a décidé que la nomination d'un membre individuel appartenant à une Organisation membre provisoirement suspendue pour entrer dans des sous-comités ou groupes de travail soit acceptée et circulée dans le délai constitutionnel ou traditionnel, si tel est le cas. Les nominations seront déclarées nulles et sans effet si la suspension de l'Organisation membre respective n'a pas été révoquée, au plus tard au moment où les invitations finales sont lancées.

**2.6. Concernant le droit pour des membres individuels d'une Organisation membre suspendue de participer à des événements organisés par une autre OSN**

Si un tel événement n'est pas organisé sous les auspices de l'OMMS, dans le sens où l'OMMS n'a aucune responsabilité, contrôle ou implication, même s'il s'agit d'une Organisation membre de l'OMMS et, eu égard à l'esprit des dispositions sous 2.2. ci-dessus, qui est d'éviter de pénaliser les jeunes pour des actions (ou des non-actions) des chefs adultes, le Comité Mondial du Scoutisme a décidé que la responsabilité de la décision d'inviter ou d'accepter la participation des membres individuels d'une Organisation membre provisoirement suspendue est de la compétence de l'OSN organisatrice, libre à elle d'analyser le pour et le contre et de décider si elle veut continuer de coopérer ou non avec une OSN suspendue.

**2.7. En ce qui concerne les conséquences sur la qualité de membre d'un ou de Comité(s) d'un membre individuel d'une Organisation membre provisoirement suspendue**

Sur la base du principe d'antériorité et de non-rétroactivité de la décision de suspension de la qualité de membre de l'OMMS, le Comité Mondial du Scoutisme a confirmé que la qualité de membre d'un Comité d'un membre individuel d'une Organisation membre provisoirement suspendue, ne sera pas affectée pendant la durée du mandat pour lequel ce membre a été élu ou co-opté

## Comité Mondial du Scoutisme

### Mesures relatives au paiement des cotisations

adoptées par le Comité Mondial du Scoutisme, lors de sa réunion  
des 9 et 10 novembre 1996  
à Kandersteg, Suisse

Considérant :

- l'adoption à l'unanimité, par la 34e Conférence Mondiale du Scoutisme d'un nouveau système de cotisation,
- que ce nouveau système de cotisation a été conçu de manière à assurer la répartition la plus équitable possible de la charge que représente la cotisation, en tenant compte de la taille et des moyens de chacune des Organisations membres de l'OMMS,
- qu'un programme spécial d'assistance financière a été proposé aux Organisations membres de l'OMMS, afin de les aider à s'acquitter de la totalité de leurs arriérés de cotisations, avant la Conférence d'Oslo,
- que selon la Constitution, Article V. 3(f), l'adhésion à l'OMMS entraîne l'obligation de s'acquitter régulièrement de la cotisation,
- que l'esprit Scout et l'équité envers tous rendent nécessaire l'adoption de mesures propres à assurer le versement, dans les délais prescrits, de la totalité du montant de la cotisation due par toutes les Organisations membres de l'OMMS,

le Comité Mondial du Scoutisme a adopté les dispositions suivantes :

1. Les cotisations sont payables dès réception de la facture établie par le Bureau Mondial du Scoutisme en octobre de chaque année. Elles seront considérées comme en retard 60 jours après la date de la facturation pour la cotisation annuelle et comme des arriérés (comme une infraction) à compter du 1er octobre de l'année suivante.
2. A partir du 1er octobre 1997, les Organisations membres qui s'acquitteront de la totalité de leur cotisation pour la nouvel exercice budgétaire (1er octobre au 30 septembre), dans le délai de 60 jours à compter de la date de facturation, auront la possibilité de demander un rabais de 2%.
3. En matière d'arriérés, le Comité Mondial du Scoutisme envisage de faire usage du droit que lui confère la Constitution de suspendre provisoirement une Organisation membre qui ne se sera pas acquittée de ses obligations. Les présentes dispositions n'entraînent pas pour le Comité l'obligation systématique de prendre des mesures à l'encontre d'une Organisation membre ayant des arriérés de cotisations. Toutefois, le Comité estime que, en principe, les Organisations membres en infraction par rapport au versement de la cotisation devraient faire l'objet d'une suspension provisoire. **(1)**
4. Ces mesures seront communiquées aux Organisations membres dès leur adoption et leur seront rappelées au moins une fois par an.

**(1) Note :** Selon les termes de la Constitution de l'OMMS, le cas d'une Organisation membre ayant fait l'objet d'une suspension provisoire de la part du Comité Mondial du Scoutisme sera soumis à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme habilitée à décider souverainement de la suite à donner, qui peut aller jusqu'à l'expulsion.

## **Comité Mondial du Scoutisme**

### **Suspension provisoire d'une Organisation membre**

En vertu de l'Article VII, § 1 de la Constitution de l'OMMS, le Comité Mondial a autorité pour suspendre, à titre provisoire, une Organisation qui, selon lui, ne remplit plus les conditions requises pour être membre de l'OMMS y compris, entre autres, celle du versement régulier de la cotisation. Si le Comité décide de la suspension provisoire d'une Organisation membre et ne revient pas sur sa décision d'ici là, le cas sera soumis à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme, habilitée à décider souverainement de la suite à donner, qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Toute organisation sous le coup d'une suspension provisoire perdra les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'OMMS et notamment :

- le droit de recevoir les services et publications du Bureau Mondial du Scoutisme,
- le droit de participer aux séminaires, stage de formation, réunions et autres activités organisées par le Bureau Mondial du Scoutisme. (Une organisation faisant l'objet d'une suspension garde toutefois, selon la Constitution, le droit de faire des commentaires lors de la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme, oralement ou par écrit),
- le droit de voir ses soumissions de projets étudiées et approuvées par le Bureau Mondial du Scoutisme,
- le droit d'envoyer des jeunes aux événements mondiaux et régionaux patronnés par l'OMMS,
- le droit de participation et de vote lors des Conférences régionales ou d'autres événements régionaux, dans la mesure où la Constitution d'une Organisation scoutie régionale exige que ses membres soient membres dûment reconnus de l'OMMS,
- le droit pour tous ses membres d'entrer dans un Comité ou de se présenter à une élection dans toutes les instances de l'OMMS.

La perte des droits mentionnés ci-dessus ne dispense en aucune manière l'Organisation membre de l'obligation à la fois morale et légale de s'acquitter de tous les arriérés dus au moment de la suspension provisoire.

Tout au long de cette note, le terme "Organisation membre" se réfère tant aux Organisations scouties nationales composées d'une seule Association scoutie qu'aux Organisations scouties nationales qui sont une Fédération de plusieurs Associations scouties.

L'attention des Fédérations est attirée sur le fait qu'elles ont la responsabilité de s'assurer que la totalité de leurs Associations remplissent leurs obligations financières, faute de quoi c'est la Fédération toute entière qui ferait l'objet des dispositions présentées ci-avant.

Il est donc particulièrement recommandé que les paiements des cotisations continuent à être effectués directement par les Fédérations.

### Comité Mondial du Scoutisme

#### Principe d'application automatique des mesures relatives au paiement des cotisations – suspension provisoire de la qualité de membre

Décision prise par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa réunion  
des 12-13 octobre 2002  
à Genève, Suisse

Décision:

- les Organisations membres qui auront des arriérés de cotisations à la date d'ouverture de toute année fiscale du Bureau Mondial du Scoutisme (**1er octobre**), seront **automatiquement** suspendues de la qualité de membre de l'OMMS avec application **partielle** des sanctions, sauf si elles ont déjà été suspendues antérieurement. Si tel est le cas, les Organisations membres provisoirement suspendues avec application **partielle** des sanctions, verront leur suspension provisoire **transformée** en une suspension provisoire avec **pleine** application des sanctions,
- les Organisations membres déjà suspendues avec **pleine** application des sanctions, verront leur suspension provisoire **confirmée**,
- les Organisations membres qui n'auront pas réglé leurs arriérés de cotisations à la date de la réunion de printemps du Comité Mondial du Scoutisme (mars ou avril de chaque année), verront leur suspension provisoire avec application **partielle** des sanctions **automatiquement transformée** en une suspension provisoire avec **pleine** application des sanctions.